

**PARC NATUREL MARIN
DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DE LA MER DES PERTUIS**

**Conseil de gestion
Séance d'installation du 11 juillet 2015**

Délibération PNMA_2015_01

Approbation des modalités d'élection du Président du conseil de gestion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36 ;

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015/080 du 7 juillet 2015 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modificatif n° 2015/087 du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2015/080 du 7 juillet 2015 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modificatif n° 2015/088 du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2015/080 du 7 juillet 2015 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Les modalités relatives à l'élection du président du conseil de gestion, jointes en annexe de la présente délibération, sont adoptées.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

La préfète de la Charente-maritime



Le préfet maritime de l'Atlantique



Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Modalités du scrutin pour l'élection du président

Le président est élu parmi et par les membres du conseil de gestion pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Son mandat est renouvelable.

Quorum pour l'élection du président

Le quorum est fixé à 35 membres (la moitié des membres).

Sont pris en compte pour vérifier que le quorum est atteint :

- les membres titulaires, ou à défaut leur suppléant, présents
- les membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics présents, ou à défaut leur représentant,
- les personnalités qualifiées présentes.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le conseil de gestion procède alors valablement au vote même si le quorum n'est pas atteint.

Décompte des votes

Sont pris en compte dans le nombre de votants :

- les membres titulaires, ou à défaut leur suppléant, présents,
- les membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics présents, ou à défaut leur représentant,
- les personnalités qualifiées présentes, ou à défaut les membres présents qui ont reçu procuration de leur part .

Pour toute opération de vote :

- aucun membre ne peut représenter plus d'un organisme, ni être porteur de plus d'une procuration ;
- rappel : seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du conseil de gestion.

Modalités du scrutin pour l'élection du président

Les votes ont lieu à bulletin secret. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

Le scrutin a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour, lors duquel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir.

Si aucun candidat des deux candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions, et le candidat ayant réuni

le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le doyen d'âge est proclamé élu.

Déroulement des élections

Les commissaires du gouvernement assurent la présidence de la séance jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection.

Le(s) président(s) de séance informe(nt) les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du conseil et fait(font) appel à de nouvelles candidatures.

Le(s) président(s) de séance rappelle(nt) les modalités du scrutin et constituent un bureau de vote : ils désigne(nt) un secrétaire (le représentant de l'Agence des aires marines protégées), deux assesseurs et deux scrutateurs.

Le secrétaire fait établir une liste d'émargement, procède à l'appel des votants et note le nombre de votants, vérifie que le quorum est atteint.

Le(s) président(s) de séance déclare(nt) le scrutin ouvert.

Les assesseurs assistent le(s) président(s) pendant les opérations de vote. A l'appel des votants, ceux-ci déposent leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement.

Les scrutateurs vérifient le bon déroulement des opérations de vote

Le(s) président(s) de séance fait (font) procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs assistés des deux scrutateurs et du secrétaire.

Il(s) annonce(nt) au conseil le résultat de l'élection et proclame(nt) élu le président du conseil de gestion.

Le(s) président(s) de séance fait (font) mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement, qui sont conservés pendant 5 ans au parc.

Le secrétaire vise le procès verbal de séance.

Dès que le nouveau président est élu, il assure la présidence du conseil de gestion.